



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

C.NET

20, rue des Abbesses
77 580 Crécy-la-Chapelle

Références : E/23-2486
Code AIOT : 0006509560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement C.NET implanté 20, rue des Abesses, 77 580 Crécy-la-Chapelle. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre de l'action nationale « ICPE en bordure de cours d'eau ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.NET
- 20, rue des Abesses, 77 580, CRECY-LA-CHAPELLE
- Code AIOT : 0006509560
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C.NET est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral complémentaire n°DRIEE/UT77/023 du 26 janvier 2012. Sont exercées sur le site des activités de traitement de surfaces, de décapage et de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite d'inspection.
- Eau.
- Produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative – Rubrique 2564	Code de l'environnement, Annexe 1 à l'article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Situation administrative – Rubrique 2565	Code de l'environnement, Annexe 1 à l'article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Surveillance des émissions (air)	Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants	Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 8.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Plan de localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 7.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article I.20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article III.20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – Rubrique 2930	Code de l'environnement, Annexe 1 à l'article R.511-9	/	Sans objet
2	Situation administrative – Rubrique 2940	Code de l'environnement, Annexe 1 à l'article R.511-9	/	Sans objet
10	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	/	Sans objet
13	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu. L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative, transmettre des éléments pour appuyer son positionnement vis-à-vis de l'arrêt du suivi des rejets atmosphériques et préciser certains éléments relatifs à la défense incendie du site (isolation du réseau d'eau pluviale, besoin en eau d'extinction incendie, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 2930.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe 1 à l'article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2930	
Prescription contrôlée :	
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	E
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	DC
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/j	E

b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC
(E) Enregistrement, (DC) Déclaration avec contrôle périodique	
Constats : Le site n'accueille pas de véhicules et engins à moteur. Les peintures sont réalisées uniquement sur des pièces détachées de véhicules (carrosseries, jantes, etc.)	
Le site n'est pas classé pour la rubrique 2930.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 2 : Situation administrative – Rubrique 2940.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe 1 à l'article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2940	
Prescription contrôlée : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	
1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	E
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	DC
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	E
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	DC
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	E
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	DC
(E) Enregistrement, (DC) Déclaration avec contrôle périodique	
Constats : L'exploitant indique utiliser de la peinture liquide ainsi que de la peinture en poudre. Les quantités présentes sur le site ou susceptibles d'être utilisées sur une journée sont inférieures au seuil de la déclaration avec contrôle périodique, peu importe le type d'application. Le site n'est pas classé pour la rubrique 2940.	

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative – Rubrique 2564.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe 1 à l'article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2564	
Prescription contrôlée : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.	
1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :	
a. Supérieur à 1 500 l	E
b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	DC
c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organique	DC
2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	DC
(E) Enregistrement, (DC) Déclaration avec contrôle périodique	
Constats : La situation du site a évolué depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/023 du 26 janvier 2012, les produits de traitement utilisés ne sont plus les mêmes. L'exploitant doit justifier et transmettre son positionnement pour la rubrique 2564.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 4 : Situation administrative – Rubrique 2565.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe 1 à l'article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2565	
Prescription contrôlée : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	

1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :	
a) De cadmium	E
b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	E
2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :	
a) Supérieur à 1 500 l	E
b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	DC
3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	DC
4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	DC
(E) Enregistrement, (DC) Déclaration avec contrôle périodique	
Constats :	
La situation du site a évolué depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/023 du 26 janvier 2012, les produits de traitement utilisés ne sont plus les mêmes.	
L'exploitant doit justifier et transmettre son positionnement pour la rubrique 2565.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 5 : Surveillance des émissions (air).

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Système de captage des effluents atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 du présent chapitre. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la récupération des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Constats :

L'exploitant indique avoir utilisé des produits à base de soude, d'acide acétique et de dichlorométhane dans son process de traitement de surface. Aujourd'hui, ces produits ne sont plus utilisés et ont été remplacés au profit d'autres produits. En conséquence, les bains de soude, d'acide acétique et de dichlorométhane, dont les émissions et le traitement des rejets atmosphériques sont réglementés au titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/023 du 26 janvier 2012, n'existent plus.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des nouveaux produits, transmises suite à la précédente visite d'inspection de 2019, comportent toutes la mention suivante dans la rubrique 2.1 « Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation ». L'exploitant indique qu'il n'est plus nécessaire de capturer et d'épurer les émissions atmosphériques des bains de traitement.

Les bains actuels ne disposent pas d'hôtes aspirantes. L'exploitant ne réalise plus de captage de ses émissions atmosphériques.

Les nouveaux produits chimiques utilisés présentent tous une toxicité avérée pour les travailleurs, les FDS indiquant pour chacun d'entre eux des VLEP (valeurs limites d'exposition professionnelle).

Un signalement auprès du service de l'inspection du travail est réalisé.

L'exploitant doit justifier de l'absence de nécessité de capturer les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains au regard des VLEP émises dans les FDS des différents produits chimiques.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants, adapté aux flux rejetés. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas défini de programme annuel de surveillance de ses émissions. Suite à la précédente visite d'inspection de 2019, l'exploitant a transmis les FDS, qui doivent aujourd'hui faire l'objet d'une mise à jour, des nouveaux produits chimiques utilisés dans les cuves de traitement de surface. Ces FDS n'indiquent pas la présence d'émissions atmosphériques des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance et d'un traitement (article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/023 du 26 janvier 2012). Afin de statuer définitivement sur la nécessité d'un nouveau suivi et du traitement des rejets atmosphériques, l'exploitant doit transmettre les FDS à jour des nouveaux produits de substitution utilisés dans les cuves de traitement de surface. Utilement, l'exploitant doit transmettre tous les éléments susceptibles de justifier de l'absence de besoin d'un nouveau suivi et de traitement des émissions atmosphériques (études, rapports, etc.). En fonction de l'étude des éléments transmis, une révision de l'arrêté préfectoral complémentaire pourra être envisagée afin d'acter de l'arrêt du suivi des paramètres identifiés à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/023 du 26 janvier 2012 (acidité totale, alcalin, dichlorométhane).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Autre, Plan de localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages. Les zones à risques, matérialisées sur le site par des pictogrammes associés aux produits chimiques, n'apparaissent pas sur le plan. De plus, la description des cuves de traitement doit être plus exhaustive, en intégrant les éléments suivants : pH, utilité, concentration, composition. L'exploitant doit compléter et transmettre le plan général des ateliers et des stockages en faisant apparaître les zones à risques et les informations supplémentaires concernant les cuves de traitement.
Observations : Sur son deuxième site non soumis à la législation ICPE et où sont exercées des activités de poudrage et de sablage, l'exploitant peut utilement faire figurer sur le plan de localisation des risques la présence d'une cuve de fioul, située sur la droite lorsque l'on pénètre au sein du bâtiment principal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 7.2.3
Thème(s) : Autre, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles restent en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Toutes les parties de l'atelier susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant devra remédier à ces défauts dans les plus brefs délais. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 4 novembre 2022 par la société SOCOTEC. Ce rapport fait état d'une observation.

L'exploitant doit transmettre une justification de la réalisation des travaux nécessaires à la correction cette non-conformité (facture, photographie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Nature et risques des substances ou mélanges dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant utilise sept produits chimiques sur le site. Trois pour son process de traitement de surface et quatre pour le traitement des eaux.

Trois FDS (fiche de données sécurité), propres au traitement des eaux ont été présentées et sont à jour. La FDS de l'anti-mousse n'a pas été consultée. Les FDS des trois autres produits chimiques utilisés dans les cuves de traitement de surface ont été présentées mais ne sont pas à jour. L'exploitant indique que son prestataire doit transmettre sous peu une nouvelle version de ces FDS.

L'exploitant a présenté un registre à jour des produits chimiques utilisés sur le site. Il est constaté l'absence de mention du produit chimique anti-mousse dans ce registre. De plus, pour certains produits (acide phosphorique, acide oxalique et acide chlorhydrique) les quantités présentes ne sont pas indiquées.

L'exploitant doit transmettre la FDS de l'anti-mousse. De plus, l'exploitant doit compléter et transmettre le registre des produits chimiques, en ajoutant l'anti-mousse ainsi qu'en indiquant les quantités présentes sur le site pour chacun des produits identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisations

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Constats :

Le site ne dispose pas de canalisation de transport de fluides dangereux, le remplissage des cuves est directement réalisé via les GRV.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article I.20

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages et rétentions

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

La zone où sont implantés les bassins est imperméabilisée. Une cuve de rétention d'une capacité de 3 500 litres est intégrée à cette zone. Cette capacité est complétée par la zone imperméabilisée elle-même, qui est séparée du reste du local par des murets et un dos d'âne de 20 cm ainsi que la zone de déversement préférentiel du local de retraitement des eaux usées, formant ainsi deux extensions à la capacité de la cuve de rétention.

Il est constaté la présence de rétentions manquantes dans le local de stockage des peintures ainsi que sous certains bidons de la zone de stockage.

L'exploitant doit transmettre la capacité totale de liquides susceptible d'être retenue au sein de la cuve de rétention et de ses extensions (zone imperméabilisée et déversement vers le local de retraitement des eaux usées). L'exploitant doit également justifier de la mise en place des rétentions manquantes identifiées ci-dessus (factures, photographie, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article III.20

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et bassin de confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le site ne dispose pas d'une zone permettant de stocker les eaux d'extinction incendie en cas d'incident ou d'accident. Le dossier d'autorisation initial indique qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie sont rejetées dans le réseau d'eau pluviale puis dans le milieu naturel.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de rejet des eaux de process. L'ensemble des liquides utilisés pour le process sont traités au sein du local de traitement des eaux usées. Suite à ce traitement, tout ce qui peut être encore valorisable est ré-intégré à la chaîne de traitement, tandis que les déchets (eaux de lavage, boues des cuves et gâteaux de boue) sont évacués par le biais d'un prestataire. Le BSDD (bordereau de suivi des déchets dangereux) du 10 octobre 2023 a été consulté pour l'enlèvement et traitement des eaux de lavage par la société TRIADIS.

Les seules eaux évacuées du site sont des eaux sanitaires. L'exploitant a présenté une convention de rejet dans le réseau communal pour ce rejet.

L'exploitant doit :

- Transmettre un plan faisant apparaître les réseaux d'eau du site.
- Indiquer s'il existe un système permettant d'isoler le site (vanne de coupure), et justifier de la présence et de l'entretien d'un séparateur d'hydrocarbures. Ces deux éléments figureront sur le plan transmis.
- Calculer et transmettre les besoins en eau d'extinction incendie du site et les besoins en rétention en découlant.

Observations :

L'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/023 du 26 janvier 2012 indique que le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 35 m³ doit être mis en place au plus tard un an après sa signature, soit le 26 janvier 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délai : 3 mois

N° 13 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions, régulation thermique et épuration

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Constats :

L'exploitant indique ne pas stocker de produits incompatibles entre eux sur le site.

L'exploitant indique que les bassins de plus de 1 m³ sont tous équipés d'une alarme sonore. Un test de l'alarme sur une des cuves de traitement a été réalisé et est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

